

PROCÈS-VERBAL

par défaut ex parte contesté enquête au mérite

JEAN-PAUL DUPUIS ET FRANCIS TREMBLAY

DEMANDE

c.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE
D'ASSURANCE VIE et al**

DÉFENSE

Division : civile

Salle n° : R-329

Le 16 octobre 2019

PRÉSIDENT: L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, J.C.S. (JG 1744)

ENREGISTREMENT

DÉBUT 9 h 35
FIN 10 h 20

DEMANDE

PRÉSENTS ABSENTS

M^e Serge Létourneau
M^e Audrey Létourneau
M^e Julien Delisle
LLB Avocats
Casier 158

M^e Mathieu Charest Beaudry
Trudel Johnston & Lespérance

M^e Guy Paquette
M^e Christophe Perron-Martel
Paquette Gadler inc.
300, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6

DÉFENSE

PRÉSENTS ABSENTS

M^e Mason Poplaw
M^e Isabelle Vendette
M^e Samuel Lepage
McCarthy Tétraut, bureau 2500
1000, de la Gauchetière
Montréal (Québec) H3B 0A2

NATURE DE LA CAUSE **CONFÉRENCE DE GESTION #12**
(PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE)

GREFFIÈRE Chantal Kelly (TK0101)

9 h 35

Appel de la cause et identification des avocats.

Le juge Bernard Godbout s'adresse aux avocats. Il explique que la présente conférence de gestion a été fixée à la suite de la réception des lettres que lui ont adressées M^e Serge Letourneau et M^e Mason Poplaw les 4 et 10 juillet 2019.

La conférence de gestion traitera donc, entre autres, de ce qui suit :

1. Interrogatoire des représentants du groupe, MM. Dupuis et Tremblay (initialement prévu au plus tard le 23 mars 2018 au protocole de l'instance entériné le 15 mars 2018).
2. Interrogatoire de tiers (initialement prévu au plus tard le 16 février 2018 au protocole de l'instance entériné le 15 mars 2018).
3. Interrogatoire des représentants des défenderesses (initialement prévu au plus tard le 30 septembre 2018 au protocole de l'instance entériné le 15 mars 2018).

Par ailleurs, M. le juge Bernard Godbout informe les avocats que l'instruction de ce dossier pourrait être possible dès le mois de septembre 2020.

M^e Poplaw informe le Tribunal ce qui suit :

- Il n'entend pas interroger les représentants du groupe.
- Il demeure dans l'attente des engagements de M^{me} Diane Veillette, une tierce personne au dossier qui, selon lui, ne collabore aucunement. Suivant la réception de ces engagements, il évalue qu'elle sera réinterrogée durant environ 2 heures, ce qui ne retardera aucunement la fixation d'une date d'instruction.
- Il est aussi possible qu'il demande l'autorisation d'interroger des membres du Groupe sur la question des dommages, lorsqu'il saura sur quels motifs se fondent les demandeurs pour reprocher une faute de gestion.

Échange entre le Tribunal et M^e Poplaw sur le fait qu'il souhaite présenter une demande de précisions, considérant selon lui le refus des avocats en demande de fournir les précisions demandées.

M^e Charest-Beaudry informe le Tribunal de ce qui suit :

- Il demeure dans l'attente de la fixation d'une date de l'interrogatoire des représentants des défenderesses.

- Il souhaite interroger un quatrième représentant des défenderesses, soit M. Florent Salomon. M^e Poplaw s'objecte considérant que les avocats se sont préalablement entendus au mois d'avril 2019 au sujet de l'identité des trois représentants des défenderesses.

Monsieur le juge Godbout informe les avocats que puisqu'ils ne peuvent s'entendre sur certains aspects du déroulement de l'instance en conférence de gestion, ils devraient en principe procéder par demandes à l'égard desquelles des décisions seraient rendues.

Échange entre M. le juge Bernard Godbout, M^e Poplaw et M^e Charest-Beaudry. M^e Poplaw demande au juge Godbout de prendre les décisions qui s'imposent dans les circonstances, ce à quoi consent M^e Charest-Beaudry.

Fin de l'audience

JUGEMENT
(prononcé le 20 novembre 2019)

CONSIDÉRANT ce qui précède;

CONSIDÉRANT que malgré le protocole de l'instance convenu entre les parties les 19 et 21 décembre 2017, entériné le 15 mars 2018, il appert que les démarches judiciaires prévues à ce protocole n'ont pas significativement progressé à ce jour;

CONSIDÉRANT qu'il appert des représentations de M^e Poplaw :

- a) Qu'il n'entend pas interroger les représentants du Groupe;
- b) Que sur réception des engagements de M^{me} Diane Veillette, une tierce personne au dossier, il poursuivra son interrogatoire pour une durée approximative de deux heures, ce qui ne saurait retarder la fixation de la date d'instruction;
- c) Qu'il lui est difficile, à ce moment-ci, de préparer les interrogatoires des représentants des défenderesses étant donné le manque de précision concernant « les fautes de la défenderesse DGIA » alléguées au paragraphe 127 et suivants de la demande introductive d'instance et l'évaluation du préjudice allégué au sous-paragraphe (a) du paragraphe 143 de la demande introductive d'instance;

CONSIDÉRANT les représentations de M^e Mathieu Charest-Beaudry selon lesquelles le jugement sur un moyen préliminaire des défenderesses pour obtenir des précisions et la communication de documents prononcé le 6 novembre 2017 dispose de la question des précisions dont fait état M^e Poplaw;

CONSIDÉRANT que selon le procès-verbal de la conférence de gestion du 1er octobre 2019 « *(l)a transmission par les avocats des demandeurs de la liste des thèmes qui seront abordés lors de l'interrogatoire des défendeurs [...] sera faite au plus tard le 30 octobre 2018* »;

CONSIDÉRANT l'annonce de M^e Charest-Beaudry selon laquelle il souhaiterait interroger un quatrième représentant des défenderesses, soit M. Florent Salomon, ce à quoi M^e Poplaw s'objecte étant donné que les avocats se seraient entendus au mois d'avril 2019 au sujet de l'identité des trois représentants des défenderesses à être interrogés

CONSIDÉRANT la lettre du 3 avril 2019 de M^e Samuel Lepage adressée à M^e Serge Létourneau qui identifie à titre de représentants des défenderesses M. André Langlois, M^{me} Julie Bouchard et M. Jacques Lussier;

CONSIDÉRANT que le jugement du 6 novembre 2017 répond aux demandes de précisions formulées à l'égard des paragraphes 127, 128, 129 et 143 de la demande introductive d'instance;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du jugement du 6 novembre 2017, les défenderesses ont tout de même été en mesure de produire le 16 juillet 2019 leur défense au dossier de la Cour;

CONSIDÉRANT que « *l'interrogatoire préalable à l'instruction, qu'il soit écrit ou oral, peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent; il peut également avoir comme objet la communication de documents [...]* » (art. 221 C.p.c.);

CONSIDÉRANT que les faits se rapportant au litige sont énoncés dans la demande introductive d'instance de l'action collective précisée modifiée du 19 janvier 2018 et la défense du 29 juin 2018;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

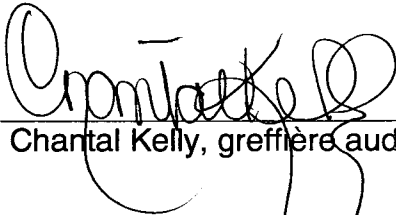
PREND ACTE de la déclaration selon laquelle les défenderesses renoncent à interroger au préalable les demandeurs, MM. Jean-Paul Dupuis et Francis Tremblay;

PREND ACTE du fait que l'interrogatoire préalable de M^{me} Diane Veillette sera complété dès qu'elle se sera conformée aux engagements qu'elle a pris et que la poursuite de cet interrogatoire devrait durer environ 2 heures et ne retarder aucunement la fixation d'une date d'instruction;

FIXE ainsi les modalités des interrogatoires préalables des défendeurs, à savoir :

- a) Seuls les trois représentants des défenderesses identifiés dans la lettre du 3 avril 2019 seront interrogés au préalable;
- b) Ces interrogatoires au préalable seront oraux et pour une durée de cinq heures par représentant;
- c) Les interrogatoires des représentants des défenderesses devront avoir été complétés **au plus tard le 28 février 2020**;

PROLONGE au 27 mars 2020 le délai pour la production de la demande pour instruction et jugement par déclaration commune, date à laquelle une conférence de gestion aura déjà été tenue pour finaliser le calendrier des échéances, dont la fixation d'une date pour la communication des expertises.


Chantal Kelly, greffière audiencière


BERNARD GODBOUT, j.c.s.